

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le - 4 MAI 2016

N° 48-2016

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2012-35 APF du 23 août 2012 portant application de l'article 173 du code des douanes,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants M^{me} Virginie BRUANT et M. Antonio PEREZ

Document mis
en distribution

Le - 4 MAI 2016

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5097/PR du 20 août 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par notre assemblée, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2012-35 APF du 23 août 2012 portant application de l'article 173 du code des douanes.

L'ordonnance relative à la modernisation du code des douanes (*article 2 de l'ordonnance n°98-525 du 24 juin 1998*) a rendu applicable, sur le territoire douanier de la Polynésie française, l'article 215 du code des douanes national. En son point 1., cet article dispose que :

« Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises présentées sous une marque contrefaite, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux, ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude international et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, doivent à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achats, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier. »

Ainsi, cet article 215, (*qui a fait l'objet d'une recodification à l'article 173 du code des douanes de Polynésie française*), permet aux agents du service des douanes, pour certaines marchandises et en tout point du territoire, d'exiger que leur détenteur ou leur transporteur fournisse un justificatif attestant de la régularité de leur situation.

Si les dispositions initiales confiaient au gouvernement le soin d'établir la liste des marchandises soumises à cette obligation de justification, l'ordonnance du 24 juin 1998 précitée a transféré cette compétence à l'assemblée de la Polynésie française, d'où la délibération n° 2012-35 APF du 23 août 2012 précitée.

Cette délibération poursuivait deux objectifs :

- actualiser la liste de marchandises établie, (*sur le fondement de l'ancien article 173, par l'arrêté n° 229 CM du 23 février 1996*), en y ajoutant notamment des articles sensibles à la fraude du fait d'une fiscalité élevée, tels que les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés ;
- renforcer l'efficacité de la lutte contre les trafics illicites, tout en limitant les pertes fiscales.

Les marchandises visées ont été regroupées, conformément aux dispositions du code des douanes, en 4 grandes catégories désignées comme suit :

- 1) Marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité et la moralité publiques (*substances vénéneuses et psychotropes, armes et explosifs, objets ou supports à caractère pornographique impliquant des mineurs*) ;
- 2) Marchandises contrefaisantes ;
- 3) Marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux (*plantes et animaux menacés d'extinction, substances nécessaires à la fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes*) ;
- 4) Marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin (*alcools et tabacs, perles fines – y compris les perles de culture – et pierres gemmes, articles de bijouterie, ouvrages en perles fines – y compris les perles de culture – et en pierres gemmes*).

Dans le cadre d'un meilleur encadrement des opérations d'achat d'or en Polynésie française, il est proposé de compléter la délibération de 2012 pour y inclure les métaux précieux (*or, argent et platine*).

Le service des douanes aura, par conséquent, la possibilité d'exiger tout document prouvant une détention et un transport réguliers de cette marchandise. À défaut, ou si les documents présentés sont faux, inapplicables, incomplets ou inexacts, la marchandise est réputée avoir été importée en contrebande, conformément à l'article 291 du code des douanes.

Il convient de noter que ce nouveau dispositif n'impacte en aucun cas le périmètre actuel des pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur les voyageurs internationaux à l'aéroport. Ces derniers sont d'ores et déjà soumis à l'obligation déclarative pour les marchandises dont la valeur est supérieure à 30 000 F CFP. Dans ce cadre, ils sont susceptibles de faire l'objet de contrôles physiques à leur arrivée afin de vérifier la régularité des biens transportés, y compris les métaux précieux.

À titre d'information, en 2015, près de 830 kg d'articles de bijouterie, d'or et autres métaux précieux ont été exportés, pour une valeur en douanes de 240 millions F CFP. À l'importation, ces marchandises ont engrangé une recette fiscale prévue de 213 millions F CFP, dont 207 millions F CFP uniquement sur les articles de bijouterie (*cf. détail des ces données en annexe*).

En élargissant l'arsenal répressif du service des douanes, cette nouvelle disposition complète la réforme prévue par le gouvernement dans le secteur de l'achat de l'or et d'autres métaux précieux, dans le cadre du projet de loi du pays relatif à la protection des consommateurs (*transmis par lettre n° 1088/PR du 19 février 2016*).

En outre, il convient de modifier la délibération de 2012 précitée pour tenir compte du transfert de la compétence en matière de propriété intellectuelle, mise en œuvre par la Polynésie française depuis 2013 (*loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2^e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « la propriété industrielle »*).

Il est enfin indiqué que lors des travaux en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique du 29 avril dernier, un amendement a été adopté afin :

- d'une part, d'actualiser le champ d'application de l'article 173, concernant les matériels, armes, munitions et leurs éléments, en tenant compte de l'adoption de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, qui est pleinement applicable en Polynésie française,
- et d'autre part, s'agissant des marchandises contrefaisantes, de prendre en compte, en plus des marques, les dessins, modèles et brevets (*cf. tableau comparatif en annexe 2 au présent rapport*).

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

Antonio PEREZ

**DONNÉES RELATIVES À L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION D'ARTICLES
DE BIJOUTERIE, D'OR ET AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX POUR 2015.**

Position tarifaire	Désignation des produits	Valeur en douane (en F CFP)		Poids net (en kg)		Taxes liquidées (en F CFP)	
		2014	2015	2014	2015	2014	2015
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	3 654	NC	0,015	NC	135	NC
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	42 974 459	1 096 184	26,805	0,500	640	170
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux ; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux	176 961 502	161 654 195	114	4 900	6 695	4900
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	NC	78 561 221	NC	717,960	NC	63 253
TOTAL EXPORTATION 2014/2015		219 939 615	241 311 599	140,820	829,170	7 470	68 323
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	3 806 834	4 419 357	373,012	341,750	761 440	1 478 096
7107	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	169 352	11 935	51,504	0,330	41 944	3 708
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	33 525 921	13 552 250	60,491	34,190	7 732 686	4 109 435
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	NC	176 460	NC	1,210	NC	41 376
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	56 729	771 139	0,012	2,050	15 863	177 804
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	NC	433 257 371	NC	1 601,720	NC	207 642 208
TOTAL IMPORTATION 2014/2015		37 558 837	452 188 511	485,019	1 981,250	8 551 933	213 452 627

TABLEAU COMPARATIF

*Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2012-35 APF du 23 août 2012
portant application de l'article 173 du code des douanes
(Lettre n° 5097/PR du 20-8-2015)*

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES lors de l'examen en commission	MODIFICATIONS PROPOSÉES à l'issue des travaux en commission
<p>Article 1^{er}.- Les dispositions de l'article 173 du code des douanes sont applicables aux marchandises ci-après désignées :</p> <p>A - Marchandises dangereuses pour la santé publique</p> <p>1) Les substances ou plantes classées comme vénéneuses visées par les tableaux A, B et C en application de :</p> <p>a) La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ;</p> <p>b) La délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française et de ses arrêtés d'application.</p> <p>2) Les substances psychotropes telles que définies par la convention de 1971 sur les substances psychotropes.</p> <p>B - Marchandises dangereuses pour la sécurité publique</p> <p>1) Les armes et les munitions reprises au chapitre 93 de la nomenclature du «tarif des douanes», à l'exclusion des fusils et carabines de chasse de la 5^e catégorie, ainsi que des projectiles et munitions de chasse pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes de la Polynésie française justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.</p>	<p>Article 1^{er}.- Les dispositions de l'article 173 du code des douanes sont applicables aux marchandises ci-après désignées :</p> <p>A - Marchandises dangereuses pour la santé publique</p> <p>1) Les substances ou plantes classées comme vénéneuses visées par les tableaux A, B et C en application de :</p> <p>a) La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ;</p> <p>b) La délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française et de ses arrêtés d'application.</p> <p>2) Les substances psychotropes telles que définies par la convention de 1971 sur les substances psychotropes.</p> <p>B - Marchandises dangereuses pour la sécurité publique</p> <p>1) Les armes et les munitions reprises au chapitre 93 de la nomenclature du «tarif des douanes», à l'exclusion des fusils et carabines de chasse de la 5^e catégorie, ainsi que des projectiles et munitions de chasse pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes de la Polynésie française justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.</p>	<p>Article 1^{er}.- Les dispositions de l'article 173 du code des douanes sont applicables aux marchandises ci-après désignées :</p> <p>A - Marchandises dangereuses pour la santé publique</p> <p>1) Les substances ou plantes classées comme vénéneuses visées par les tableaux A, B et C en application de :</p> <p>a) La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ;</p> <p>b) La délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française et de ses arrêtés d'application.</p> <p>2) Les substances psychotropes telles que définies par la convention de 1971 sur les substances psychotropes.</p> <p>B - Marchandises dangereuses pour la sécurité publique</p> <p>1) Les matériels, armes, munitions et leurs éléments des catégories A, B et C, du 1^o de la catégorie D et des a, b et c du 2^o de la catégorie D mentionnés au I de l'article L. 2335-1 du code de la défense, à l'exclusion :</p> <p>– des armes, munitions et leurs éléments de percussion annulaires figurant aux 1^o, 2^o et 8^o de la catégorie C ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES lors de l'examen en commission	MODIFICATIONS PROPOSÉES à l'issue des travaux en commission
<p>2) Les poudres et substances explosives civiles et militaires visées :</p> <p>a) Par l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976 portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives ;</p> <p>b) Par les articles D. 2352-7 et R. 2352-2 et suivants du code de la défense en application du décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense.</p> <p>C - Marchandises dangereuses pour la moralité publique</p> <p>1) Les objets de toute nature comportant l'image ou la représentation d'un mineur, à caractère pornographique, visées à l'article 227-23 du code pénal ;</p> <p>2) Tout support comportant un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, au sens de l'article 227-24 du code pénal.</p> <p>D.- Marchandises contrefaisantes</p> <p>Les marchandises présentées sous une marque contrefaisante en application de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle dans sa version issue de la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992, modifiée dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du statut d'autonomie issue de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.</p>	<p>2) Les poudres et substances explosives civiles et militaires visées :</p> <p>a) Par l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976 portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives ;</p> <p>b) Par les articles D. 2352-7 et R. 2352-2 et suivants du code de la défense en application du décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense.</p> <p>C - Marchandises dangereuses pour la moralité publique</p> <p>1) Les objets de toute nature comportant l'image ou la représentation d'un mineur, à caractère pornographique, visées à l'article 227-23 du code pénal ;</p> <p>2) Tout support comportant un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, au sens de l'article 227-24 du code pénal.</p> <p>D - Marchandises contrefaisantes</p> <p>Les marchandises présentées sous une marque contrefaisante en application de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française.</p>	<p>— des fusils et carabines de chasse ainsi que des projectiles et munitions de chasse des 1°, 7° et 8° de la catégorie C et du 1° de la catégorie D, pour lesquels les détenteurs et transporteurs justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.</p> <p>Les produits chimiques du tableau I annexé à la convention de Paris et mentionnés à l'article L. 2342-8 du code de la défense.</p> <p>2) Les poudres et substances explosives civiles et militaires visées :</p> <p>a) Par l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976 portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives ;</p> <p>b) Par les articles D. 2352-7 et R. 2352-2 et suivants du code de la défense en application du décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense.</p> <p>C - Marchandises dangereuses pour la moralité publique</p> <p>1) Les objets de toute nature comportant l'image ou la représentation d'un mineur, à caractère pornographique, visées à l'article 227-23 du code pénal ;</p> <p>2) Tout support comportant un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, au sens de l'article 227-24 du code pénal.</p> <p>D - Marchandises contrefaisantes</p> <p>Les marchandises contrefaisantes en application du code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES lors de l'examen en commission	MODIFICATIONS PROPOSÉES à l'issue des travaux en commission
<p>E - Marchandises prohibées au titre des engagements internationaux</p> <p>1) Les spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, inscrites aux annexes I, II et III de la convention signée à Washington le 3 mars 1973, ratifiée par la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 publiée par décret n° 78-959 du 30 août 1978, et aux décrets d'application, ainsi que les produits ou parties issus de ces spécimens ;</p> <p>2) Les substances classifiées en 1^{re} catégorie conformément à la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifiée dans sa version issue de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>F - Marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude international et d'un marché clandestin préjudiciant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor</p> <p>1) Les boissons alcooliques reprises au chapitre 22 de la nomenclature du «tarif des douanes», à l'exclusion de celles détenues et transportées par des particuliers pour leur consommation personnelle ;</p> <p>2) Les tabacs manufacturés, à l'exclusion de ceux détenus et transportés par des particuliers pour leur consommation personnelle ;</p> <p>3) Les perles fines, y compris les perles de culture et les pierres gemmes, à l'exclusion de celles pour lesquelles les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'elles sont exclusivement affectées à leur usage personnel ;</p> <p>4) Les articles de bijouterie comportant ou non des perles fines, y compris des perles de culture ou des pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel ;</p>	<p>E - Marchandises prohibées au titre des engagements internationaux</p> <p>1) Les spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, inscrites aux annexes I, II et III de la convention signée à Washington le 3 mars 1973, ratifiée par la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 publiée par décret n° 78-959 du 30 août 1978, et aux décrets d'application, ainsi que les produits ou parties issus de ces spécimens ;</p> <p>2) Les substances classifiées en 1^{re} catégorie conformément à la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifiée dans sa version issue de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>F - Marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude international et d'un marché clandestin préjudiciant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor</p> <p>1) Les boissons alcooliques reprises au chapitre 22 de la nomenclature du «tarif des douanes», à l'exclusion de celles détenues et transportées par des particuliers pour leur consommation personnelle ;</p> <p>2) Les tabacs manufacturés, à l'exclusion de ceux détenus et transportés par des particuliers pour leur consommation personnelle ;</p> <p>3) Les perles fines, y compris les perles de culture et les pierres gemmes, à l'exclusion de celles pour lesquelles les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'elles sont exclusivement affectées à leur usage personnel ;</p> <p>4) Les articles de bijouterie comportant ou non des perles fines, y compris des perles de culture ou des pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel ;</p>	<p>E - Marchandises prohibées au titre des engagements internationaux</p> <p>1) Les spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, inscrites aux annexes I, II et III de la convention signée à Washington le 3 mars 1973, ratifiée par la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 publiée par décret n° 78-959 du 30 août 1978, et aux décrets d'application, ainsi que les produits ou parties issus de ces spécimens ;</p> <p>2) Les substances classifiées en 1^{re} catégorie conformément à la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifiée dans sa version issue de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>F - Marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude international et d'un marché clandestin préjudiciant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor</p> <p>1) Les boissons alcooliques reprises au chapitre 22 de la nomenclature du «tarif des douanes», à l'exclusion de celles détenues et transportées par des particuliers pour leur consommation personnelle ;</p> <p>2) Les tabacs manufacturés, à l'exclusion de ceux détenus et transportés par des particuliers pour leur consommation personnelle ;</p> <p>3) Les perles fines, y compris les perles de culture et les pierres gemmes, à l'exclusion de celles pour lesquelles les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'elles sont exclusivement affectées à leur usage personnel ;</p> <p>4) Les articles de bijouterie comportant ou non des perles fines, y compris des perles de culture ou des pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES <i>lors de l'examen en commission</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES <i>à l'issue des travaux en commission</i>
<p>5) Les ouvrages en perles fines, y compris les perles de culture, et en pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.</p>	<p>5) Les ouvrages en perles fines, y compris les perles de culture, et en pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.</p> <p>6) Les métaux précieux - or, argent, platine, sous toutes leurs formes, à l'exclusion de ceux pour lesquelles les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'elles sont exclusivement affectées à leur usage personnel.</p>	<p>5) Les ouvrages en perles fines, y compris les perles de culture, et en pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.</p> <p>6) Les métaux précieux - or, argent, platine, sous toutes leurs formes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.</p>
<p>Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	<p>Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	<p>Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>

II. Le paragraphe D est ainsi rédigé :

« D – *Marchandises contrefaisantes*

Les marchandises contrefaisantes en application du code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française. »

III. Il est inséré à la fin de l'article 1^{er} un alinéa ainsi rédigé :

« 6) *Les métaux précieux - or, argent, platine, sous toutes leurs formes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel. »*

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Marcel TUIHANI